

Nîmes, le 22 avril 2020

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents  
d'Établissements Publics du Gard de moins de 50  
agents

Copie aux assistants de prévention de la  
collectivité

**Service :** CT-CHSCT  
**Affaire suivie par :**  
Laure POMPAIRAC ☎ 04.66.38.85.53  
ct-chsct@cdg30.fr  
**Nos réf. :** CCV/JPC/AA/LP/2020.040

## Objet : Gestion du Covid-19– application de l'état sanitaire d'urgence

Madame, Monsieur le Maire,  
Madame, Monsieur le Président,

Les membres du Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) se sont réunis par visioconférence le lundi 20 avril 2020 avec pour ordre du jour la gestion de la crise sanitaire dans les collectivités de moins de 50 agents du ressort du CHSCT placé auprès du Centre de Gestion du Gard.

Depuis le 16 mars 2020, le gouvernement a mis en place des mesures exceptionnelles pour lutter contre la propagation de l'épidémie Covid-19 qui touche notre pays.

### 1 - La règle impérative reste le CONFINEMENT

Pourtant il apparaît nécessaire de rappeler que **la règle impérative reste le confinement** et qu'aujourd'hui il est prématuré d'envisager le retour des agents, qui ne sont pas prévus au plan de continuité de l'activité (PCA), à leur poste de travail.

Rappel réglementation Code du travail : L'employeur est tenu par la loi de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés (article L. 4121-1 du Code du travail). **L'employeur ne doit pas seulement diminuer le risque, mais tendre à l'empêcher** Loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

### 2 - Le télétravail reste la règle impérative pour tous les postes qui le permettent

Le moyen le plus efficace pour lutter contre la diffusion du Covid-19 est de limiter les contacts physiques. Chaque employeur public contribue à lutter contre cette diffusion, en mettant systématiquement en place le télétravail, lorsque le poste le permet.

En cas d'impossibilité de télétravailler, l'agent est placé par son employeur en autorisation spéciale d'absence (ASA). Seuls les agents publics participant aux plans de continuité de l'activité en présentiel, se rendent effectivement sur leur lieu de travail.

### 3 -Le plan de continuité de l'activité (PCA)

L'objectif de ces PCA est d'organiser la réaction opérationnelle et d'assurer le maintien des activités indispensables des collectivités territoriales. Ce document est obligatoire.

**Ainsi, une fois le plan de continuité d'activité établi dans votre structure, pensez à informer les membres du CHSCT des mesures prises pour assurer à la fois la continuité du service public et la sécurité des agents et des usagers.**

**Nous vous invitons à transmettre le détail des mesures mises en place au CHSCT du CDG30 à l'adresse mail suivante : [ct-chsct@cdg30.fr](mailto:ct-chsct@cdg30.fr)**

Dans le cadre de la gestion de l'épidémie liée au coronavirus, il apparaît qu'une présence sur site est requise pour un minimum d'agents assurant, principalement :

- Les services assurant les gardes d'enfants des personnels mobilisés dans la gestion de la crise sanitaire
- La police municipale
- Les services eaux, assainissement, électricité sur les missions essentielles et ne pouvant être reportées uniquement
- Les services assurant la gestion de la propreté urbaine
- Les services techniques (ramassage des ordures ménagères, réponse à une urgence technique sur un bâtiment par exemple...)
- Le service des pompes funèbres
- Les crèches et les écoles pour accueillir les enfants du personnel soignant indispensable à la gestion de la crise
- Le service public de l'action sociale du fait qu'il permet de maintenir le lien avec les personnes vulnérables lorsque nécessaire, mais en télétravail pour la partie administrative
- Les services assurant l'état civil pour les actes liés aux naissances et décès...

Le PCA détermine les agents devant être impérativement, soit présents physiquement, soit en télétravail actif avec un matériel adapté, que celui-ci soit attribué par le service ou personnel.

**Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) doit être régulièrement informé de l'évolution des risques professionnels entrant dans son champ de compétence** (art. 14-1 du décret n°85603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale).

### 4- Les agents assurant la continuité de l'activité en présentiel doivent respecter les gestes barrières et les règles de distanciation au travail de façon impérative

Les agents appliquent les consignes barrières suivantes : se laver les mains régulièrement ; tousser ou éternuer dans son coude ; utiliser des mouchoirs à usage unique ; saluer sans se serrer la main et éviter les embrassades.

Une distance d'1 mètre doit être respectée entre les agents et avec les usagers.

Les employeurs publics sont invités **à repenser leur organisation** afin de :

- limiter au strict nécessaire les réunions ; la plupart peuvent être organisées à distance, les autres devant être organisées dans le respect des règles de distanciation ;
- proscrire les regroupements d'agents dans des espaces réduits ou avec port de masque si ce regroupement est nécessaire;
- annuler ou reporter tous les déplacements non indispensables ;
- éviter tous les rassemblements, séminaires, colloques.

## 5- Les équipements de protection individuels

Il convient dès à présent, vu les délais d'approvisionnement de prévoir des équipements de protection individuels pour équiper les agents à la sortie du confinement :

- Gants à usage unique;
- Blouses jetables ou lavables si une machine à laver est à disposition dans les locaux et en nombre suffisant pour permettre un roulement de lavage (plusieurs par jour)
- Gel, Savon en quantité suffisante
- Masques de protection...

Cette liste n'est pas exhaustive.

### **Les assistants de prévention ont un rôle essentiel pour faire appliquer les consignes et gestes barrières.**

Leur rôle est de conseiller l'autorité territoriale et les responsables, et de participer à l'analyse des risques. L'assistant de prévention doit proposer des mesures de prévention et sensibiliser les agents à la prévention. Il est l'interlocuteur privilégié pour la mise en place des mesures de prévention au sein de la collectivité. Il fait le relais avec le CDG pour toute question ou besoin d'appui.

Les services du CDG30 sont à vos côtés pour continuer à assurer la santé et la sécurité de vos agents par téléphone, mail ou sur [www.cdg30.fr](http://www.cdg30.fr) . Ce courrier est mis en ligne sur notre site internet sur l'onglet Dialogue social / CHSCT / Informations.

Nous reviendrons vers vous pour vous aider dans le cadre de votre reprise d'activité.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente du CT-CHSCT



Colette CAZALET-VANDANGE